

Fonds risques et érosions exceptionnelles

F.R.E.E.

Bénéficiaires et éligibilité

Le FREE soutient les collectivités locales (communes et groupements de communes) pour les travaux dus à certains phénomènes d'érosions exceptionnelles ou risques liés aux aléas climatiques avérés et datés (chutes de blocs, glissements de terrain, éboulements, coulées de boues, débordements torrentiels, inondations...).

Les demandes de subvention doivent répondre aux critères suivants :

- <u>caractère d'exception</u> (conséquences de phénomènes inhabituels et imprévisibles ayant une origine naturelle),
- <u>caractère d'urgence</u> (menace sérieuse sur les zones habitées ou sur les installations : canalisations, stations d'épuration, ponts).

Sont éligibles au FREE :

- 1. les travaux de réparation suivants :
 - les travaux d'urgence qui sont entrepris pendant et dans les 15 jours suivants les
 - les travaux obligatoires de réparation après sinistres ;
- 2. les travaux de prévention suivants :
- certains travaux de prévention s'ils revêtent un réel caractère d'urgence,
- les études de risques et de définition générale.

Concernant les travaux d'urgence ou de réparation sur les voies communales, seuls ceux concernant des voies communales desservant un habitat permanent, des chalets d'exploitation d'alpage, les refuges ou tout autre équipement collectif ou présentant un réel intérêt économique sont éligibles.

Sont inéligibles au FREE :

- les travaux de réparation concernant les bâtiments communaux et les propriétés privées qui doivent être assurés par ailleurs,
- la réalisation d'ouvrage de protection (sauf dans le cas d'urgence avérée),
- les études préalables à l'implantation des zones d'activités, de lotissements ou à l'installation d'équipements (touristiques...),
- les travaux d'entretien (curage de merlon, curage de ruisseaux et torrents, réparation d'ouvrages paravalanches).

Modalités d'intervention

La subvention du FREE est plafonnée à 200 000 € avec un plancher de subvention fixé à 1 000 €, étant précisé qu'en cas de catastrophe majeure concernant plusieurs communes dans le département, ce plafond pourra être revu sur décision expresse du Conseil départemental.

Le cumul des aides du Département avec celles d'autres partenaires est autorisé dans la limite de 80% d'aides publiques.

Les projets sont subventionnés au taux modulé de la collectivité dans la fourchette médiane (entre 15% et 60% en fonction du taux de l'année de programmation).

Modalités d'attribution des aides

Programmation au fil de l'eau par la Commission permanente du Conseil départemental.

Service technique instructeur : Direction de l'Environnement du Conseil départemental En concertation avec les services :

- Office National des Forêts Service Restauration des terrains en montagne (RTM)
- Direction de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

Transmission des dossiers

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Cas 1 : dans le cadre d'un événement très exceptionnel, un guichet unique a été mis en place en concertation avec les services de la préfecture, merci de vous référez alors aux consignes dédiées.
- Cas 2 : hors guichet unique, les dossiers sont à déposer directement auprès des services du Conseil départemental : environnement@savoie.fr
 Contact à la Direction de l'Environnement : Tel : 04.79.96.75.69.

Les dossiers sont à établir de préférence sous format numérique (ou à défaut limité à 1 seul exemplaire papier) et doivent être constitués rapidement après les sinistres. Ils doivent comporter les pièces suivantes :

dorvent comporter les pieces survantes.	
	délibération du Conseil municipal ou du Conseil syndical sollicitant une aide du
	Département,
	fiche de renseignements dûment complétée (fournie par les services du Conseil
	départemental),
	notice explicative précise décrivant le caractère exceptionnel du phénomène et ses
	conséquences, la localisation et la nature des dégâts,
	devis descriptif, quantitatif et estimatif,
	plan de situation au 1/25000 ^{ème} ,
	photographies du sinistre (recommandé),
	copie de l'avis du service de la police de l'eau pour ce qui concerne les travaux
	relevant de sa compétence,
	rapport d'intervention du service technique (RTM, protection civile ou autres),
	étude (s'il y a lieu).